

La réglementation sur les armes



UNE ARME N'A JAMAIS RENDU PLUS FORT

TA VIE VAUT BIEN MIEUX QU'UNE ARME

SI OU BIZWEN ZANM POU DI OU SÉ MOUN, OU PA PON MOUN

DÉPOSONS LES ARMES !
Contactez la police de votre commune, la gendarmerie ou la police nationale pour déposer vos armes. Il n'y aura pas de poursuite de la justice pour détention illégale en cas de remise des armes avant le **31 décembre 2018**.

L'ensemble des textes réglementaires concernant les armes sont sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr/Demarches-administratives/Detention-d-armes#n287>

1 - Les catégories d'armes

Les armes sont classées en 4 catégories en fonction de leur dangerosité. Cette dangerosité s'apprécie en fonction des critères de répétition du tir et du nombre de coups tirés.

> **la catégorie A** : elle concerne les armes automatiques (type Kalachnikov) et les matériels de guerre. Il est **interdit** de les acquérir ou d'en posséder

> **la catégorie B** : il s'agit de certaines armes à feu de poing (pistolet, revolver) et d'épaule (fusil, carabine), ainsi que d'armes à impulsion électrique (tasers, choqueurs) et certains générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes. L'acquisition et la détention de telles armes sont soumises à **autorisation**.

> **la catégorie C** : on y retrouve notamment certaines armes de chasse, les armes de cette catégorie sont soumises à **déclaration** en respectant plusieurs conditions (âge, absence de condamnations, état de santé...)

> **la catégorie D** : ce sont les « armes blanches et les objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, notamment les couteaux, les matraques, les poings américains et certaines bombes lacrymogènes. Ces armes pour les personnes majeures peuvent être achetées et détenues librement. Mais attention, la réglementation a changé et beaucoup sont désormais soumises à autorisation.



Attention, le décret 2018-542 du 29 juin 2018 a modifié ces catégories, en surclassant certaines armes dans la catégorie supérieure : une arme classée C par exemple peut désormais être classée B et une arme classée B en A..

De plus, la vente d'armes à feu en direct, de particulier à particulier n'est plus possible. Elle doit dorénavant être effectuée par l'intermédiaire d'un armurier ou d'un courtier agréé.

> Pour plus d'informations : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr/Demarches-administratives/Detention-d-armes#n287>

2 - Port et transport des armes

Porter ou transporter une arme hors de son domicile sans motif légitime est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement :

- > transport d'une arme de catégorie A ou B : 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende;
- > transport d'une arme de catégorie C : 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende ;
- > transport d'une arme de catégorie D : 1 an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende.

3 - Conservation des armes

Les détenteurs d'armes sont tenus de prendre toutes dispositions de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers :

- > Les armes à feu de catégorie A et B et leurs munitions doivent être conservées, soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés, soit à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée ou dont les ouvrants sont protégés par des barreaux ;
- > Les armes à feu de catégorie C doivent être conservées, soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptées, soit par démontage d'une pièce essentielle de l'arme ou par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.